

Arrêté relatif à la modification de l'organisation du DEF et du DJSC concernant les institutions politiques et le transfert des institutions d'éducation spécialisée

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la décision du Conseil d'État, du 30 mai 2017 de transférer les institutions d'éducation spécialisée du Département de la justice, de la sécurité et de la culture au Département de l'éducation et de la famille ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département de la justice, de la sécurité et de la culture et de la conseillère d'État, cheffe du Département de l'éducation et de la famille,

arrête :

Article premier Les actes législatifs suivants sont modifiés comme suit :

1. Arrêté fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'État, du 26 juillet 2013 (RSN 152.100.0)

Art. 5

Le Département de la justice, de la sécurité et de la culture assume les tâches dévolues à l'État dans les domaines de la justice, de la police, de la sécurité civile et militaire, de l'exécution des peines, des poursuites et faillites, de la culture et du sport, ainsi qu'en matière de services juridiques, de ressources humaines, des institutions politiques ... *(suite inchangée)*

Art. 6

Le Département de l'éducation et de la famille (DEF) assume les tâches dévolues à l'État dans les domaines de l'éducation et de la formation, de la protection de l'adulte et de l'enfant, des institutions d'éducation spécialisée, ... *(suite inchangée)*

Annexe, sous la rubrique « Département de la justice, de la sécurité et de la culture (DJSC) » :

L'expression « service des institutions pour adultes et mineurs » est remplacée par l'expression « service d'accompagnement et d'hébergement de l'adulte (SAHA) ».

Annexe, sous la rubrique « Département de l'éducation et de la famille (DEF) » :

l'expression « Office de protection de l'enfant de Neuchâtel » est remplacé par « Office de protection de l'enfant » ;

l'expression « Office de protection de l'enfant de La Chaux-de-Fonds » est supprimée ;

l'expression « Office de protection de l'adulte de Neuchâtel » est remplacée par « Office de protection de l'adulte » ;

l'expression « Office de protection de l'adulte de La Chaux-de-Fonds » est supprimée ;

l'expression « Office de l'accueil extrafamilial » est remplacée par « Office des structures d'accueil extrafamilial et des institutions d'éducation spécialisée (OSAE) ».

2. Règlement d'organisation du Département de la justice, de la sécurité et de la culture (RO-DJSC), du 13 novembre 2013 (RSN 152.100.01)

Article premier

¹Le Département de la justice, de la sécurité et de la culture (ci-après : le département) assume les tâches dévolues à l'État dans les domaines de la justice, de la police, de la sécurité civile et militaire, de l'exécution des peines, des poursuites et faillites, de la culture et du sport, ainsi qu'en matière de services juridiques, de ressources humaines, des institutions politiques ... *(suite inchangée)*

Art. 2, al. 2, let. d

d) service d'accompagnement et d'hébergement de l'adulte ;

Art. 9, note marginale, al.1 et 2

Service
d'accompagnement
et d'hébergement
de l'adulte

¹Le service d'accompagnement et d'hébergement de l'adulte (SAHA) est l'organe du département chargé de la planification, de la surveillance et du financement des institutions sociales et des centres ambulatoires du domaine des addictions.

²*Abrogé*

3. Règlement d'organisation du Département de l'éducation et de la famille (RO-DEF), du 13 novembre 2013 (RSN 152.100.05)

Art. 16, al. 2, 3 à 5 (nouveaux)

²Il gère et finance le dispositif de prise en charge ambulatoire des enfants et celui de l'accueil extrafamilial des enfants, ainsi que les institutions d'éducation spécialisée.

³Il fonctionne comme organe de liaison avec les autres cantons et la Confédération pour les institutions citées à l'alinéa 1, ainsi que pour les écoles spécialisées dépendant du département en charge de l'éducation.

⁴Il comprend :

a) l'office de protection de l'enfant (OPE) ;

b) l'office de protection de l'adulte (OPA) ;

c) l'office des structures d'accueil extrafamilial et des institutions d'éducation spécialisée (OSAE).

⁵*alinéa 4 actuel*

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur au 1^{er} juin 2017.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 30 mai 2017

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. FAVRE

La chancelière,
S. DESPLAND